

**NOTE AUX OPERATEURS  
N °16**

**Objet : LES SOCIETES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE AGREES EN FRANCE**

**Références :- Règlement (CE) n° 800/99 modifié relatif aux restitutions à l'exportation, article 16.**

**- Précédente Note aux opérateurs n° 12 / 2002**

L'article 16 du règlement (CE) n° 800/99 relatif aux restitutions à l'exportation prévoit que la preuve de l'importation en pays tiers, en cas de restitutions différenciées, peut être apportée par la production d'une attestation de déchargement établie par une société de contrôle et de surveillance agréée par un Etat membre de l'Union européenne.

Je vous prie de trouver ci-joint l'historique relatif aux agréments, par la France, des sociétés de contrôle et de surveillance :

Nom	Date d'agrément	Situation
SGS	26 mars 2000	Non agréée entre le 26 avril et 29 juillet 2003
Bureau Véritas	26 mars 2000	Non agréée depuis le 26 avril 2003
SOCOTEC	26 mars 2000	Non agréée depuis le 26 mars 2003
Inspectorate	26 mars 2000	Non agréée depuis le 26 mars 2003

Les preuves d'arrivée à destination établies par ces sociétés de contrôle et de surveillance en dehors des périodes d'agrément ne sont pas recevables pour le paiement des restitutions à l'exportation.

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

**Le Chef de la Division  
Echanges Extérieurs,**

**Jean-Claude THEVENIN**



Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 16

27/10/2003